

N° 1

MARIAGE

de

Dachelet

Leonard Joseph

Dechamps

Marie Thérèse

L'an mil neuf cent six le dix septième jour du mois de février à trois heures de relevée par devant nous

Nicolas Rouchet, Bourgmestre Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en notre maison Commune Leonard Joseph Dachelet, journalier domicilié et résidant à Marneffe âgé de vingt cinq ans né le



visuellement le trente un octobre mil huit cent quatre vingt comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domicilié à Marneffe, célibataire majeur, fils de Hubert Joseph Dachelet, cultivateur, âgé de cinquante cinq ans et de son épouse Pauline Wiliquet, ménagère, âgée de cinquante sept ans domiciliés et résidant à Marneffe, tous deux ici présents et consentant au mariage; le futur a justifié d'avoir satisfait aux obligations de la loi sur la milice nationale par certificat ci annexé délivré par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège le dix neuf janvier de cette année, d'une part;



Et Marie Thérèse Dechamps, sans profession, résidant à Oteppe âgée de vingt quatre ans, résidant à Oteppe née à Oteppe le sept mars mil huit cent quatre vingt un comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domiciliée à Oteppe, célibataire fille majeure de Antoine Joseph Dechamps, journalier, âgé de soixante quatre ans, domicilié et résidant à Oteppe, ici présent et consentant au mariage et de Marie Thérèse Stas, son épouse, décédée à Oteppe le trente mars mil neuf cent quatre, comme il conste de l'extrait de son acte de décès ci annexé, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la porte de notre maison Commune le Dimanche vingt huit janvier mil neuf cent six et devant celle de la maison commune de Marneffe aussi le Dimanche vingt huit janvier de cette année conformément à la loi du 26 décembre 1891, le certificat de publication et de non

opposition e'critre' le sept fevrier courant par l'officier de l'Etat civil
de Hammeffe etant ci annexé

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant e'te' signifiee
faisant droit a leur requisition apres avoir donne lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du
Code Civil intitule' du Mariage, nous avons demande' au
futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant repondu separement
et affirmativement, declarons au nom de la loi que Leonard Joseph
Dachelet et Marie Therese Dechamps

sont unis par le mariage De tout quoi nous avons dressé' acte
en presence de Bernard Dechamps, ouvrier d'usine, age' de
vingt huit ans, Emile Dechamps, domestique age' de vingt
trois ans, tous deux domicilies a Cleppe, freres de la future
Emile Dechamps, domestique age' de cinquante un ans oncle
de la future, domicilie a Hammeffe et Victor Dachelet, macon
age' de vingt trois ans, frere du futur, domicilie au dit Hammeffe.
Après lecture faite, nous avons signe' le present acte avec les
Contractants et les dits temoins a l'exception du pere de la future et
des pere et mere du futur qui ont declare' ne savoir le faire

Joseph Dachelet
Bernard Dechamps
E. Dechamps
Victor Dachelet

Emile Dechamps

Ed. Bouchet

MARIAGE

de

Halut

Clovis Justave Joseph

avec

Hazette

Marie Angélique.



L'an mil neuf cent six le vingt huitième jour (du mois de juin) du mois de juin à huit heures du matin par devant nous Joseph Péters, citoyen, premier en rang, fait et en remplacement de l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe arrondissement judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en notre maison Commune Clovis Justave Joseph Halut, cimentier résidant à Marneffe — agé de vingt deux ans né à Marneffe le vingt neuf décembre mil huit cent quatre vingt trois,

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domicilié à Marneffe, célibataire — fils majeur de Sébastien Halut, maçon agé de cinquante cinq ans domicilié et résidant à Marneffe, ici présent et consentant au mariage et de Marie Clémence Delviche, son épouse, décédée à Marneffe le dix neuf juin mil neuf cent un, comme il conste de l'extrait de son acte de décès ci-joint; le futur a justifié d'avoir satisfait aux obligations de la loi sur la milice nationale par certificat ci-joint délivré par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège le seize juin courant, l'une part;

Et Marie Angélique Hazette, sans profession, résidant à Oteppe agé de vingt cinq ans, célibataire — née à Oteppe le vingt quatre janvier mil huit cent quatre vingt un — comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domiciliée à Oteppe — fille majeure de Xavier Joseph Hazette, journalier, agé de cinquante huit ans et de son épouse Marie Josephine Désirion, âgée de cinquante trois ans, domiciliés et résidant à Oteppe, tous deux ici présents et consentant au mariage, l'autre part;

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la porte de notre maison Commune le Dimanche dix sept juin mil neuf cent six et devant celle de la Maison Commune de Marneffe au dit Dimanche dix sept juin de cette année, conformément à la loi du vingt six décembre mil huit cent norante un, le certificat de publication et de

non opposition delivré le vingt sept juin courant par l'officier de l'état civil de Hamette étant ci annexé.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que **Cloris Gustave Joseph Hallet** et **Marie Angélique Hazette**

sont unis par le mariage. Le tout quoi nous avons dressé acte en présence de Jean Baptiste Lavi, instituteur communal, âgé de quarante deux ans, cousin sous germain de la future, Jean Philippe Marique, garde champêtre, âgé de soixante huit ans, Alexandre Joseph Duchesne, garde champêtre, âgé de quarante trois ans, et Joseph Jodot, sans profession, âgé de septante et un ans, tous quatre domiciliés à Otteppe. Les trois derniers témoins n'étant ni parents ni alliés des futurs. Après lecture faite, nous avons signé le présent acte avec les conjoints et les dits témoins.

Marie Angélique Hazette
Cloris Gustave Joseph Hallet
Joseph Hallet
Marie Angélique Hazette
Cloris Gustave Joseph Hallet
Marie Angélique Hazette
Jean Baptiste Lavi
Jean Philippe Marique
Alexandre Joseph Duchesne
Joseph Jodot

N^o 3

MARIAGE

de

Malvoz
Charles Joseph

avec

Dock

Marie Joseph Lambertine



M.

L'an mil neuf cent six le dix septième jour
du mois de novembre à deux heures de relevée par devant nous
Jean Hubert Desiron, Bourgmestre, faisant en remplacement de
l'échevin délégué empêché pour cause d'absence
Officier de l'Etat Civil de la commune de Oteppe — arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Charles Joseph Malvoz, journalier, résident
à Lamontzée, célibataire, majeur, âgé de vingt deux ans né à
Lamontzée le huit juillet mil huit cent quatre vingt quatre

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Lamontzée.

fils légitime de Jean Louis Frédéric Malvoz, cultivateur, âgé de cinquante
ans et de son épouse Marie Joseph Desirée Bertrand, ménagère, âgée
de soixante six ans, tous deux domiciliés et résidant à Lamontzée,
ici présents et consentant au mariage, d'une part; le futur époux a
justifié d'avoir satisfait aux obligations de la loi sur la Milice nationale
par certificat ci-joint délivré par Monsieur le Gouverneur de la Province de
Liège le vingt cinq octobre mil neuf cent six.

Et Marie Joseph Lambertine Dock, journalière résidente à Oteppe
âgée de vingt un ans, célibataire, majeure, — née à Waret l'Evêque
le seize septembre mil huit cent quatre vingt six,
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Oteppe — fille légitime de Léon Joseph Dock
décédé à Oteppe le vingt quatre mai mil neuf cent trois, ainsi qu'il
résulte de l'extrait ci-joint de son acte de décès et de Marie Joseph
Arnelie Ciruelle sans profession, âgée de cinquante ans, domiciliée
et résidant au dit Oteppe, ici présente et consentant au mariage,
d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche vingt huit octobre
de cette année et devant celle de la maison Commune de Lamontzée le
dimanche quatre novembre courant, le certificat de publication et de
non opposition délivré le quatorze novembre mil neuf cent six par

L'officier de l'état civil de Lamontzée, étant ci. annexé.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes
fournis par les parties contractantes et du chapitre sixième titre cinq du
Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Charles Joseph
Malvoz et Marie Joseph Lambertine Dock
sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en présence
de Honoré Dauchelot, secrétaire communal, âgé de trente trois
ans, domicilié à Hamette, Joseph Duchesne, garde champêtre
âgé de quarante quatre ans, domicilié à Oeppe, Jean Baptiste
Lauré, instituteur communal, âgé de quarante trois ans domicilié
à Oeppe et Joseph Laure, secrétaire communal âgé de quarante
cinq ans domicilié à Vitteuil, aucun des dits témoins n'étant ni
parent, ni allié des futurs. A près lecture faite nous avons signé
le présent acte avec les comparants et les dits témoins, à l'exception
de la mère du futur qui a déclaré ne savoir le faire.

Charles Malvoz. Marie Dock. Louis Malvoz
Amiléo Guoril. Daxhuy. Fraene
A. Duchesne. Heniff. W. Disiron

L'an mil neuf cent six, le trente un décembre, Nous Joseph
Peters, eiharin, remplissant par délégation les fonctions d'officier de
l'état civil de la commune d'Oeppe, arrondissement judiciaire de Huy,
province de Liège, avons clos et arrêté le présent registre des actes de
mariages pour l'année mil neuf cent six, contenant quatre actes.
Raspée, lisez approuvé nulle la formule de clôture ci. dessus laquelle
se trouve à la fin de quatrième acte.

J. Peters.

N° 4

MARIAGE

de

Roquet

M. L. R. D^e Jos.

avec

Lancelle

Marié Alexandrine

AT.

L'an mil neuf cent six le cinquième jour
du mois de décembre à trois heures de relevée par devant nous
Joseph Peters, échevin, remplissant par délégation les fonctions

Officier de l'Etat Civil de la commune de Oeppe — arrondissement
judiciaire de Huy province de Liège ont comparu publiquement en
notre maison Commune Marie, Erasme, René, Dieudonné, Joseph
Roquet marié résidant à Marnaffe — âgé de vingt deux ans né à
Marnaffe le six mars mil huit cent quatre vingt quatre,



comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Couthuin célibataire, majeur,
fils légitime de Dieudonné Joseph Roquet domestique âgé de cinquante cinq
ans domicilié à Couthuin ici présent et consentant au mariage et de Marie Jose-
phine Ledure, son épouse décédée à Marnaffe le deux août mil huit cent
nonante cinq, ainsi qu'il résulte de l'extrait ci-joint de son acte de décès,
le futur époux a justifié d'avoir satisfait aux obligations de la loi sur la milice
nationale par certificat ci-annexé de l'ère par Honorable le Gouverneur de
la Province de Liège le six novembre mil neuf cent six, d'une part;

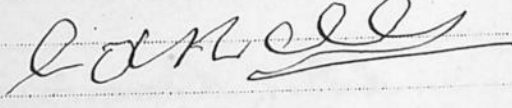
Et Marie Alexandrine Lancelle, couturière, résidant à Oeppe,
âgé de vingt sept ans, célibataire, majeure née à Oeppe
le vingt deux septembre mil huit cent septante neuf
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint
domicilié à Oeppe — fille légitime de Jean Louis Lancelle,
marié, âgé de soixante cinq ans, domicilié à Oeppe, ici présent et
consentant au mariage et de Marie Josephine Augustine Romier, son épouse
décédée à Oeppe le vingt six mars mil huit cent quatre vingt quatorze
ainsi qu'il résulte de l'extrait ci-joint de son acte de décès, d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la
porte de notre maison Commune le Dimanche deux huit novembre
mil neuf cent six, devant celle de la maison commune de Marnaffe aussi le deux
huit novembre de cette année et devant celle de la maison commune de Couthuin
le dimanche vingt cinq novembre mil neuf cent six, conformément à la loi du

vingt huit décembre mil huit cent vingt un les certificats de publication et de non opposition délivrés par l'officier de l'état civil de Harnes le vingt huit novembre de cette année et par l'officier de l'état civil de Coulbun le cinq décembre courant énoncés.

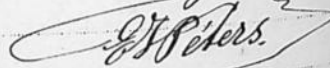
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes fournis par les parties contractantes et du chapitre six titre cinq du Code Civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Marie Erasmie Remy Dieudonné Joseph Roquet et Marie Alexandrine Lancelle sont unis par le mariage. De tout quoi nous avons dressé acte en présence de Adrien Joseph Péters, journalier, âgé de trente trois ans, beau frère du futur domicilié à Harnes, Gérard Joseph Pirutte, journalier, âgé de quarante huit ans, domicilié à Coulbun, ni parent, ni allié des futurs, Antoine Joseph Lancelle, ouvrier d'usine, âgé de trente cinq ans, frère de la future, domicilié à Oteppe et Pierre Joseph Derloye, journalier, âgé de trente trois ans, beau frère de la future domicilié à Oteppe. Après lecture faite nous avons signé le présent acte avec les comparants et les dits témoins.

Joseph Roquet Alexandrine Lancelle


Roquet P D 

Péters, D.

G Porotte N Lancelle Pierre Derloye


Péters.

L'an mil neuf cent vingt, le trente un décembre. Nous Joseph Péters, écrivain, remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état civil de la commune d'Oteppe, arrondissement judiciaire de Heug, province de Liège, avons clos et arrêté le présent registre des actes de mariages pour l'année mil neuf cent vingt, contenant quatre actes.


Péters.